

Délibération n° 2008/0744

Séance du 2 octobre 2008

**Avenant n° 1
au contrat d'exploitation du 27 mai 2005
Ligne Express par autocars empruntant l'autoroute A14
« Verneuil/Vernouillet-La Défense »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

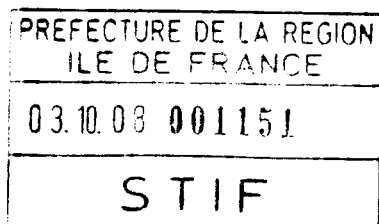
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n°2003/7807 du 7 novembre 2003 autorisant le directeur général à procéder à une consultation pour désigner le(s) exploitant(s) pour l'exploitation de deux nouvelles lignes régulières express : Les Mureaux – La Défense et Verneuil-Vernouillet via Orgeval /La Défense par l'autoroute A14 » ;
- VU** la décision n°2005/8292 du 8 avril 2005 relative à la création de la nouvelle desserte par l'autoroute A14 « Verneuil/Vernouillet-La Défense » ;
- VU** la délibération n° 2007/0353 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+.
- VU** le rapport n°2008/0743-0744 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 26 septembre 2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant au contrat d'exploitation du 27 mai 2005 pour la ligne « Verneuil/Vernouillet-La Défense ».

Article 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant avec l'entreprise CTCOP.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Avenant n°1

au contrat d'exploitation du 27 mai 2005

Ligne Express par autocars empruntant l'autoroute A14

« Verneuil/Vernouillet-La Défense »

Entre :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n° SIREN 287 500 078 / n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD,

Ci-après désigné « **le STIF** »

Et :

La Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisiens (CTCOP), Société Anonyme au capital de 40.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 411 861 834, dont le siège social est au 116, rue de la Reine Blanche, 78955 Carrières sous Poissy, représentée par son Président Directeur Général, Madame Tania MORISSON,

Ci-après désignée « **L'Exploitant** »

Préambule

Par décision du 8 avril 2005, le Conseil d'Administration du STIF a autorisé l'entreprise CTCOP à exploiter pour une durée de 5 ans, la ligne régulière express « Verneuil/Vernouillet-La Défense » par l'autoroute A14.

Par délibération du 6 juin 2007, le Conseil du STIF a décidé la création d'un titre de transport dénommé « ticket t+ » valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Par délibération du 11 juillet 2007, le Conseil du STIF a approuvé le modèle-type de l'avenant aux contrats dits « type 1 » ayant pour objet de modifier le contrat d'exploitation afin de prendre en compte la mise en place du ticket t+ et la suppression du ticket t. En effet, la mise en place du ticket t+ nécessite des modifications au niveau des formules de compensation du ticket t.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : dans la rédaction des dispositions du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 (ligne express par autocars empruntant l'autoroute A14 « Verneuil/Vernouillet-La Défense »), la mention « billet » est remplacée par « ticket » et la mention « ticket T » est remplacée par « ticket t+ »,

Article 2 : les formules de compensation de l'annexe 5 du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 (ligne express par autocars empruntant l'autoroute A14 « Verneuil/Vernouillet-La Défense ») sont modifiées comme suit :

a/ Compensation du 1/2 tarif

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$D \times (P - P')$$

b/ Compensation sectionnement et compensation tarifaire

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$C = \{A \times Ks \times (5-2) + [A \times (Kv + 2 \times Ks) - B \times P]\} + \\ \{[A' \times Ks \times (5-2) \times 1,28 + [A' \times (Kv + 2 \times Ks) - B' \times Pu]]\} + \\ \{[A'' \times Ks \times (5-2) \times 1,39] + A'' \times [(Kv + 2 \times Ks) \times 1,39 - Pa]\}$$

Avec :

- D est la somme des premières validations des tickets demi-tarif ;
- A est la somme des validations des tickets plein tarif ou demi-tarif vendus en carnet ;
- A' est la somme des validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- A'' est la somme des tickets d'accès à bord (modules émis) ;
- B est la somme des premières validations des tickets, plein tarif ou demi-tarif, vendus en carnet ;
- B' est la somme des premières validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- P est le prix du ticket plein tarif vendu en carnet ;
- P' est le prix du ticket demi-tarif ;
- Pu est le prix du ticket à l'unité vendu hors des bus ;
- Pa est le prix du ticket d'accès à bord ;
- Kv et Ks sont respectivement les valorisations « voyageur » et « section » du Barème Harmonisé.

Les compensations décrites ci-dessus, et dues pour l'utilisation des tickets, sont complétées par la valorisation de ceux-ci sur les bases du prix du ticket en carnet à plein tarif ou demi-tarif.

Ce complément de rémunération est octroyé sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'Exploitant auprès de l'association OPTILE représentant celui-ci auprès du système régional de répartition des recettes de vente de tickets.

Article 3 : le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'entreprise CTCOP, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conclu pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 16 octobre 2010 inclus.

Article 4 : toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 (ligne express par autocars empruntant l'autoroute A14 « Verneuil/Vernouillet-La Défense ») non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires

Pour le STIF

Pour l'exploitant